

## **VD\_OMNI AC.2013.0182 vom 19. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0182)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0182 du 19 août 2015

IT: VD\_OMNI AC.2013.0182 del 19 agosto 2015

### **Regeste**

TAUXE c/ Département de l'intérieur, Municipalité de Leysin | La compétence d'exiger la démolition d'une installation pour rétablir une situation conforme au droit est soumise en principe à un délai de péremption de trente ans. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a aucun motif de s'écarter du délai de trente ans pour les constructions hors de la zone à bâtir. Il a rappelé néanmoins qu'une remise en état est encore possible même après trente ans lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les biens de police au sens étroit tels que la sécurité et la santé des personnes. D'autres intérêts publics contraignants peuvent justifier la remise en état indépendamment de l'écoulement du temps, par exemple en cas d'atteinte grave à l'environnement, à la protection des localités typiques ou au paysage. En l'espèce, il n'existe aucun motif de police ni d'autre intérêt public contraignant car la construction réhaussée en 1982 conserve l'apparence d'un chalet d'alpage. Annulation de la décision interdisant la reconstruction en cas de destruction accidentelle et constat que la construction est au bénéfice de la situation acquise. Recours de l'OFDT admis par le Tribunal fédéral (1C\_486/2015 du 24 mai 2016)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans un grief d'ordre formel, le recourant critique la notification de la décision attaquée. Celle-ci a été notifiée, apparemment (le dossier n'en contient pas de traces), en mains du notaire qui avait adressé les requêtes au SDT. Selon le recourant, la décision aurait dû lui être notifiée personnellement. Il a tort car au contraire, en vertu d'un principe général de procédure qu'on retrouve par exemple à l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité doit adresser ses communications au mandataire aussi longtemps que la partie n'a pas révoqué la procuration. Peu importe que le SDT, sans respecter la règle, se soit adressé directement au recourant au cours de l'instruction. C'est précisément si la décision avait été adressée au recourant personnellement que sa notification aurait été irrégulière, avec cette conséquence qu'une notification irrégulière ne doit pas engendrer de préjudice pour son destinataire (p. ex. ATF 1C\_448/2012 du 16 avril 2013; 2C\_347/2010 du 4 octobre 2010, consid. 2.2; arrêts CDAP PE.2013.0274 du 30 juillet 2014; GE.2011.0176 du 27 avril 2012; PE.2012.0020 du 14 février 2012), notamment lorsqu'il s'agit de vérifier le respect du délai de recours. De toute manière, on ne voit pas ce que le recourant prétend tirer de ce grief puisqu'il expose lui-même que la décision a été notifiée le 16 février 2013 et que le délai de recours expire le 18 mars 2013 (un lundi), date du dépôt du recours.

#### **E. 2**

Pour le surplus, le recourant invoque le principe de la bonne foi et celui de la garantie de la situation acquise. Il ne discute pas de l'articulation de ces griefs avec le principe

jurisprudentiel, rappelé par l'autorité intimée, selon lequel une autorisation communale de construire hors de la zone à bâtir est frappée de nullité absolue lorsqu'elle est délivrée en l'absence de l'autorisation cantonale prévue par les art. 24 ss LAT. Il n'invoque pas non plus la prescription de trente ans en rapport avec un ordre de démolition Peu importe car le tribunal établit les faits et applique le droit d'office (art. 28 et 41 LPA-VD).

### **E. 3**

En dehors de son dispositif qui comporte quatre chiffres, la décision du SDT du 15 février 2013 ajoute, après l'emplacement réservé à la signature, des "Remarques" relatives à l'art. 24c LAT. Cette présentation sème la confusion car elle pourrait donner à penser que ces remarques ne sont pas constitutives d'une décision sujette à recours, ce qui pourrait conduire à considérer (cas échéant à tort) que le recours serait irrecevable. Or selon la loi sur la procédure administratives du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (art. 42 let. c LPA-VD), et contenir un dispositif (art. 42 let. d LPA-VD). Essentiel dans une décision administrative car il en constitue la seule partie susceptible d'entrer en force, le dispositif doit formuler de manière clairement reconnaissable les points sur lesquels la décision fixe les droits et obligations du destinataire (AC.2011.0276 du 9 mai 2012; AC.2011.0203 du 24 avril 2012; GE.2009.0250 du 8 août 2011, consid. 4a; AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 consid. 2; AC.2008.0262 du 24 novembre 2009, consid. 4, et les arrêts cités). En l'espèce, le fait que l'administration ait pour habitude de transcrire certaines décisions sur des formules préimprimées où la place est limitée ne justifie évidemment pas l'incertitude engendrée par la présentation de la décision attaquée. Comme les "remarques" ajoutées après l'emplacement réservé à la signature doivent finalement être considérées comme une décision administrative prise en application du cadre légal et réglementaire décrit dans les considérants qui suivent, ainsi que l'autorité intimée le confirme dans ses déterminations du 8 mai 2013, le recours est recevable en tant qu'il conteste lesdites "remarques".

### **E. 4**

Dans sa requête initiale du 27 août 2012, le recourant demande d'autorisation de détacher de sa parcelle 1156 une fraction qu'il entend donner à son neveu pour que celui-ci l'incorpore à la parcelle contiguë dont ce dernier est propriétaire. Quant à la partie qu'il conserverait avec la construction existante, le recourant demande qu'elle soit soustraite à l'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11), avec inscription de la mention correspondante au registre foncier. La requête expose à cet égard que la construction existante n'a aucune affectation agricole, qu'elle ne sert pas au logement du recourant et qu'elle n'est d'aucune utilité pour son exploitation agricole. Il résulte en revanche des explications fournies en audience par le recourant que le chalet sert à sa famille et " pour aller à la montagne quand on a les bêtes ", qu'il ne l'utilise pas comme résidence secondaire et ne le loue pas non plus à des tiers. A l'heure actuelle, dit-il, il y "monte toujours avec les vaches". On reviendra plus loin sur ces déclarations contradictoires.

### **E. 5**

La loi fédérale sur le droit foncier rural instaure pour les entreprises agricoles et les immeubles agricoles une interdiction de partage matériel (qui empêche de soustraire un immeuble ou une partie d'immeuble à une entreprise agricole, art. 58 al. 1 LDFR) et une interdiction de morceler les immeubles agricoles en dessous d'une surface minimale (art. 58 al. 2 LDFR). Elle subordonne leur acquisition à une autorisation qui, en bref, n'est

accordée que si l'acquéreur est exploitant à titre personnel, sous réserve de certaines exceptions (art. 61 ss LDFR). Elle instaure en outre un régime de charge maximale limitant les droits de gages immobiliers dont ces immeubles peuvent être grevés (art. 73 ss LDFR). La LDFR ne s'applique pas aux immeubles de moins de 15 ares pour les vignes, ou de moins de 25 ares pour les autres terrains, qui ne font pas partie d'une entreprise agricole (art. 2 al. 3 LDFR). Ces surfaces minimales sont également celles en dessous desquelles la LDFR interdit de morceler les immeubles agricoles, ceci sous réserve d'un minimum plus élevé fixé par le droit cantonal (art. 58 al. 2 LDFR). Le droit vaudois s'en tient à ces chiffres en vertu de l'art. 3 de la loi vaudoise du 13 septembre 1993 d'application de la LDFR (LVDFR; RSV 211.42) qui réserve toutefois la loi cantonale sur les améliorations foncières.

#### **E. 6**

Cette dernière loi (loi cantonale sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961, LAF; RSV 913.11) instaure une restriction de droit cantonal dont le principe est l'interdiction de tout morcellement, assorti de "dérogations" qui en limitent la portée (art. 110 à 112 LAF). Il en résulte notamment, en substance, qu'en dehors de la zone à bâtir, un morcellement en dessous de 45 ares (ou 9 ares pour les vignes) nécessite une autorisation qui n'est accordée que "pour de justes motifs". Le Tribunal fédéral a jugé que le droit cantonal de la LAF n'a pas de portée propre par rapport au droit fédéral (art. 102 de la loi fédérale sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1) qui admet l'octroi de dérogations pour des motifs importants (ATF 1A.36/2001 du 29 janvier 2002 consid. 1.1). A lire la décision de la division HZB du 11 janvier 2013 (dont la motivation sur ce point n'a pas été communiquée sur ce point au recourant en violation de l'art. 42 LPA-VD), la pratique de cette autorité semble plutôt tendre non pas à imposer une surface minimale, mais à limiter la surface de la parcelle issue du morcellement (la surface de la portion détachée excéderait en l'espèce ce qu'elle admet dans sa pratique habituelle). Il n'y a pas lieu d'en discuter plus avant car l'autorisation de morcellement a été accordée et n'est pas contestée.

#### **E. 7**

Dans sa contenance initiale, la parcelle litigieuse est d'une surface de 2'466 m<sup>2</sup>, soit d'un peu moins de 25 ares, si bien qu'elle échapperait en principe à l'application de la LDFR en raison de sa surface insuffisante. Il résulte toutefois des explications du recourant que celui-ci est agriculteur: il expose précisément que l'habitation 711 ECA n'est d'aucune utilité pour son exploitation agricole. Aucun élément du dossier ne contredit cette affirmation et le tribunal constate que le statut d'agriculteur du recourant résulte également des l'état de fait de l'arrêt AC.2009.0048 du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il en résulte que la parcelle litigieuse est soumise à la LDFR pour le motif qu'elle fait partie d'une exploitation agricole (art. 2 al. 3 in fine LDFR).

#### **E. 8**

Dans sa requête initiale du 27 août 2012, le recourant demande que la fraction de parcelle qu'il entend conserver soit soustraite à l'application de la LDFR. Les conditions de ce désassujettissement ont été rappelées dans un arrêt du Tribunal fédéral (2C\_1208/2012 du 17 juillet 2013, ATF 139 III 327) dont l'essentiel est repris dans le présent considérant (let. a à e ci-dessous). a) Lorsqu'un immeuble sis hors d'une zone à bâtir - et donc présumé agricole - n'est pas approprié à un usage agricole ou horticole, l'art. 84 LDFR permet au propriétaire de faire constater, par l'autorité compétente, que l'immeuble considéré n'est pas

soumis au champ d'application de ladite loi (ATF 132 III 515 consid. 3.3.2 p. 519; 129 III 186 consid. 2 p. 189); le cas échéant, une mention sera inscrite au registre foncier (art. 86 al. 1 let. b LDFR). b) Est agricole l'immeuble approprié à un usage agricole ou horticole (art. 6 al. 1 LDFR), à savoir celui qui, par sa situation et sa composition, peut être exploité sous cette forme. Concrètement, toutes les surfaces qui ne sont pas boisées et qui disposent d'une couche de terre suffisante pour la végétation se prêtent à un usage agricole (RNR 89/2008 224, 5A.14/2006 consid. 2.1 et 2.2.2). La caractéristique de l'aptitude est donc d'abord d'ordre objectif. c) Le fait pour un immeuble d'être soumis au régime de la loi sur le droit foncier rural peut entraîner des conséquences drastiques pour les propriétaires concernés ou pour leurs successeurs. Tel est, par exemple, le cas en matière d'attribution successorale privilégiée d'un immeuble agricole (art. 21 ss LDFR), de préemption des parents (art. 42 al. 2 LDFR), d'améliorations de limites (art. 57 LDFR), d'interdiction de partage matériel (art. 58 ss LDFR), d'autorisation d'acquérir (art. 61 ss LDFR) ou de limitation de la charge maximale (art. 73 ss LDFR). En conséquence, le législateur, désireux de limiter les atteintes à la garantie constitutionnelle du droit à la propriété (art. 26 Cst.), a mis en place différents correctifs destinés à contenir ces atteintes dans les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs législatifs énoncés à l'art. 1 LDFR. Ainsi en va-t-il de toute une série de situations prévues par les art. 59 et 60 LDFR (exception à l'interdiction de partage matériel et de morcellement des entreprises et immeubles agricoles), 64 LDFR (exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel) et 65 LDFR (acquisition par les pouvoirs publics). En effet, certains biens-fonds situés hors des zones à bâtir ne sont en réalité d'aucune utilité à l'agriculture: ainsi, par exemple, un restaurant de montagne ou une maison d'habitation sans rapport avec une exploitation agricole ne justifient nullement des mesures particulières en faveur de l'agriculture (ATF 132 III 515 consid. 3.3.2 p. 519). La volonté de prendre en compte la situation particulière qui se présente en cas d'usage non agricole durable de bien-fonds objectivement susceptibles d'être affectés à l'agriculture et situés en zone agricole ressort des travaux préparatoires et elle est admise par la doctrine et la jurisprudence. d) Le désassujettissement étant de nature à faire perdre au terrain sa nature agricole, il est soumis à des conditions strictes: il faut notamment que les installations qui ont été érigées sur le terrain l'aient été de manière légale, que ce soit par le biais d'une autorisation au sens des art. 22 et 24 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), ou encore qu'elles aient été implantées avant l'entrée en force de cette loi, respectivement lorsque l'immeuble se trouvait dans une zone alors constructible (art. 24c LAT). e) A cet égard, l'art. 4a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR; RS 211.412.110), introduit par l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000, a la teneur suivante: "Art. 4a - Coordination des procédures 1 Dans la procédure d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de partage matériel ou de morcellement de même que dans la procédure d'octroi d'une décision en constatation y relative ou de non-application de la LDFR, l'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de cette loi transmet le dossier pour décision à l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT) lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur le bien-fonds concerné et qu'elle est située hors de la zone à bâtir au sens du droit de l'aménagement du territoire. 2 L'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de la LDFR ne se prononce alors que s'il existe une décision exécutoire fondée sur le droit de l'aménagement du territoire et constatant la légalité de l'affectation de la construction ou de l'installation. 3 Il n'est pas nécessaire de procéder à la coordination des procédures s'il est

évident: a. qu'aucune dérogation au sens de la LDFR ne peut être accordée; ou que b. que le bien-fonds considéré doit rester soumis à la LDFR." Cette disposition et l'art. 49 OAT imposent aux autorités compétentes en matière de loi sur le droit foncier rural et de construction hors de la zone à bâtir de coordonner leurs procédures (voir, p. ex., RNR 89 2008 224, 5A.14/2006 consid. 2.3.1; RNR 87 2006 286, 5A.22/2003 consid. 5.2). Précédemment, la jurisprudence avait déjà estimé que l'autorité saisie d'une demande de morcellement devait requérir l'approbation de l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire; les deux procédures, que les cantons étaient libres d'aménager, devaient être coordonnées d'office; une autorisation de désaffectation de bâtiments ou d'installations devait être accompagnée d'une autorisation relative à l'affectation future (ATF 125 III 175 consid. 2c p. 178, spéc. p. 180). Pour soustraire un immeuble au champ d'application de la loi sur le droit foncier rural, il faut donc une autorisation du droit de l'aménagement du territoire attestant que le bâtiment peut subsister comme exception licite hors zone à bâtir (art. 24 à 24d LAT) ou comme étant nouvellement conforme à la zone (art. 16a LAT), et une autorisation de droit foncier rural sur la base de laquelle la soustraction est effectuée (sur ce qui précède v. l' ATF 139 III 327 déjà cité, consid. 2.1, 2.2, 3, 3.3 et 5.1) .

f) En somme, la coordination entre ces deux procédures tend à éviter que l'avantage du désassujettissement, qui est de remettre le fonds concerné sur le marché libre, ne soit accordé à des constructions et installations illicites: situées hors de la zone à bâtir, elles doivent être soit conformes à la zone, soit au bénéfice d'une autorisation dérogatoire, soit au bénéfice de la situation acquise.

## **E. 9**

La requête de désassujettissement du recourant nécessite donc une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, à savoir du Service du développement territorial. Celui-ci aurait par ailleurs pu intervenir d'office en raison de la découverte de travaux qui auraient dû être soumis à son autorisation. Il n'est en effet pas contesté (du moins par le recourant) que les travaux réalisés en 1982 nécessitaient une autorisation de l'autorité cantonale (le SDT) dont l'intervention est prévue par l'art. 25 al. 2 LAT. a) On note au passage à ce sujet que d'après ses déterminations du 4 avril 2013, l'autorité municipale soutient que le permis de construire délivré à l'époque concernait des travaux d'entretien du chalet. À l'audience, elle a expliqué que, suivant sa pratique, pour les travaux relevant de l'entretien, il n'y avait pas lieu de soumettre le dossier aux autorités cantonales, même si l'on se trouvait, comme ici, en dehors de la zone à bâtir; une autorisation communale serait en revanche formellement nécessaire, eu égard à la nécessité d'informer l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels que des travaux allaient être entrepris, afin que ceux-ci puissent être assurés. Une telle interprétation n'est pas conforme à la loi à divers égards. Il est vrai sur le principe que les travaux d'entretien ne sont pas soumis à autorisation: selon la jurisprudence fédérale, ce n'est que lorsqu'elles vont au-delà de la mesure habituelle d'une rénovation que les constructions nouvelles, les reconstructions et constructions de remplacement, et les transformations, adjonctions, changements d'affectation et assainissements sont soumis à autorisation (ATF 1C\_514/2011 du 6 juin 2012). En d'autres termes soit le travail prévu correspond à des travaux d'entretien qui ne sont pas soumis à autorisation, soit on se trouve en présence de travaux soumis à autorisation que la commune ne peut admettre, en dehors de la zone à bâtir, sans la délivrance préalable d'une autorisation cantonale (ATF 1C\_497/2010 du 30 mai 2011, consid. 3.2). Cependant, en droit vaudois en tout cas, la municipalité ne peut en aucun cas agir à l'insu du Service du développement territorial. En

effet, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'art. 103 LATC, qui définit des catégories de travaux qui ne sont pas soumis à autorisation, prévoit une sorte de procédure d'examen préalable dans les termes suivants: "4 Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière. 5 Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le Service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée." Ainsi, la municipalité doit décider si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation, mais l'alinéa 5 ci-dessus précise clairement que pour les projets situés hors de la zone à bâtir, la municipalité doit en tous les cas consulter le service cantonal de l'aménagement du territoire. b) Saisi dans le cadre de la procédure de coordination de l'art. 4a ODFR, le SDT a procédé à une instruction qui a révélé l'existence de travaux exécutés en 1982: la toiture a été réhaussée et des fenêtres supplémentaires ont été ajoutées. Il s'agit manifestement de travaux qui nécessitaient une autorisation cantonale. Au chiffre 3 de son dispositif, la décision attaquée du 15 février 2013 accorde l'autorisation spéciale requise par l'art. 24a LAT. Cette disposition a la teneur suivante: Art. 24a - Changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation 1 Lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22, al. 1, l'autorisation doit être accordée aux conditions suivantes: a. ce changement d'affectation n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement; b. il ne contrevient à aucune autre loi fédérale. 2 L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances. À première vue, il paraît contradictoire que la décision attaquée autorise un changement d'affectation sans travaux au sens de l'art. 24a LAT alors que dans les remarques ajoutées après le dispositif de la même décision, l'autorité statue sur le sort de travaux réalisés sans autorisation cantonale. Au vu des déterminations du SDT du 8 mai 2013 et de ses explications en audience, il apparaît que cette autorité considère qu'en vertu de l'art. 24a LAT, il lui appartient de délivrer une autorisation destinée à permettre l'usage non agricole du bien-fonds, à savoir en l'espèce l'utilisation à des fins non agricoles du terrain autour du chalet. On peut se demander si cette interprétation se concilie avec le texte légal. En effet, celui de l'art. 24a LAT vise le changement d'affectation de "constructions et installations" et non celui du sol non bâti. Quant au texte de l'art. 4a al. 2 ODFR, il confère au SDT la mission de rendre une décision fondée sur le droit de l'aménagement du territoire et constatant "la légalité de l'affectation de la construction ou de l'installation". Le sort du sol, contrairement à celui des constructions et installations, paraît relever de la compétence de la Commission foncière à qui la jurisprudence citée ci-dessus confère la mission de rendre une autorisation de droit foncier rural sur la base de laquelle la soustraction est effectuée. La question de savoir si le bien-fonds morcelé n'est plus nécessaire à l'exploitation agricole, que le chiffre 4 de la décision attaquée paraît vouloir trancher, semble également relever de la compétence de la Commission foncière. On peut s'abstenir d'examiner plus avant ce qui précède pour le motif que sur ces points, la décision du SDT, fût-elle rendue en dehors de sa compétence, n'est pas contestée. Il suffit de constater que si la décision attaquée évoque l'art. 24a LAT, ce n'est pas en rapport avec la construction existante, qui est seule objet du litige.

### **E. 10**

L'objet du litige réside en effet dans les remarques ajoutées après le dispositif de la décision attaquée, où le Service du développement territorial, considérant que les travaux de 1982 ont sensiblement modifié l'identité et les proportions du bâtiment au sens des articles 24c LAT et 42 OAT, et jugeant implicitement ces travaux illicites, déclare tolérer ces travaux à titre précaire, décide que plus aucune transformation ne pourra être admise à l'avenir pour le bâtiment ECA no 711, que celui-ci ne pourra être reconstruit que dans ses gabarits initiaux en cas de démolition volontaire ou accidentelle et qu'une mention au Registre foncier doit être inscrite dans ce sens. Il s'agit là de la décision que le SDT doit rendre en application de l'art. 4a al. 2 ODFR, à savoir une décision fondée sur le droit de l'aménagement du territoire et statuant sur la légalité de l'affectation de la construction ou de l'installation.

### **E. 11**

L'instruction par le Service du développement territorial ayant révélé l'existence de travaux effectués sans autorisation cantonale, il incombe à cette autorité d'examiner si ces travaux peuvent être régularisés. En effet, selon la jurisprudence fédérale, l'autorité doit renoncer à ordonner la démolition s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 1C\_211/2012 du 4 octobre 2013, consid. 2.6 et les réf. citées: ATF 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Il serait en effet contraire au principe de la proportionnalité d'ordonner la démolition d'une installation qui pourrait être autorisée au terme d'une procédure de régularisation (1C\_211/2012 du 4 octobre 2013, condi. 2.6). La jurisprudence cantonale retient également de manière constante et depuis longtemps que la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire ne permet en principe pas d'ordonner la suppression de travaux qui, s'ils avaient fait l'objet d'une demande en bonne et due forme, auraient dû être autorisés (RDAF 1979 p. 231; récemment: AC.2013.0016 du 22 avril 2014). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les demandes de régularisation (Nachträgliche Baugesuche) doivent être examinées selon le droit en vigueur au moment de l'exécution (non autorisée) des travaux. Le droit postérieur n'est applicable que s'il est plus favorable au constructeur ou si le constructeur a éludé l'exigence d'une autorisation dans l'intention d'échapper au droit futur plus restrictif (ATF 1C\_179/2013 du

### **E. 15**

Vu ce qui précède, il n'y pas lieu d'examiner plus avant les déclarations contradictoires du recourant sur l'utilité éventuelle de la construction litigieuse pour son exploitation agricole.

### **E. 16**

Le recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais. Obtenant gain de cause sur le principe, le recourant a droit à des dépens.